

Recommandation concernant la gestion des risques

7 septembre 2018

I Bases, objectifs et caractère contraignant

- La présente recommandation fait partie intégrante de l'autorégulation du secteur suisse des fonds. Elle repose sur les règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA (règles de conduite SFAMA). 1
- La présente recommandation vise à concrétiser les dispositions réglementaires dans le champ d'application de la LPCC en matière de gestion des risques (art. 12a OPCC). Elle porte en particulier sur le service de gestion des risques, indépendant du service opérationnel, au sens du point 14 (deuxième ligne de défense). 2
- Aucune norme n'a pour le moment été fixée dans le secteur suisse de la gestion de fonds et d'actifs pour mettre ces dispositions en œuvre dans le domaine de la gestion des risques. L'objectif du présent document est de définir de tels standards. Il convient pour ce faire de prendre en compte de manière appropriée la taille et la complexité de chaque entreprise ainsi que ses activités concrètes. 3
- La présente recommandation s'applique aux gestionnaires de placements collectifs au sens des art. 18 ss LPCC, aux directions de fonds au sens des art. 28 ss LPCC, aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens des art. 36 ss LPCC, aux sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens des art. 110 ss LPCC, aux sociétés en commandite de placements collectifs (SCmPC) au sens des art. 98 ss LPCC, ainsi qu'aux établissements libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 8, al. 1, OPCC (ci-après «les établissements LPCC»). 4
- Dans la pratique, un établissement LPCC peut être soumis à d'autres réglementations suisses ou étrangères ainsi qu'à des dispositions contractuelles. Le respect des prescriptions contenues dans la présente recommandation ne dispense pas les prestataires financiers concernés de se conformer à ces réglementations et dispositions. L'objectif du présent document est de fixer des normes compatibles avec les autres règles suisses et étrangères. 5
- Le respect de la présente recommandation doit être garanti en cas de délégation ou de sous-délégation de décisions de placement et d'autres tâches partielles par les établissements LPCC. Ces derniers doivent s'assurer que les dispositions ci-après sont également appliquées en cas de délégation ou de sous-délégation. 6
- La possibilité pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'accorder des dérogations aux dispositions légales si les circonstances le justifient (art. 12a, al. 4, OPCC) n'est pas limitée par la présente recommandation. 7

II Recommandation

A Dispositions générales

1. Bases

Les établissements LPCC doivent garantir une gestion des risques appropriée et adéquate, un système de contrôle interne (SCI), ainsi qu'une mise en conformité qui couvrent l'ensemble de leurs activités (art. 12a, al. 1, OPCC). Cela inclut les risques au niveau de l'établissement LPCC ainsi que ceux liés aux placements collectifs gérés et aux autres fortunes gérées dans le cadre de mandats (art. 68, al. 2, OPC-FINMA). **8**

La présente recommandation suit une approche globale qui tient compte aussi bien des risques de placement («investment risks») que des risques d'entreprise («enterprise risks»). **9**

La gestion des risques doit être organisée de sorte que les risques principaux puissent être détectés, évalués, suivis et surveillés de manière suffisante (art. 12a, al. 2, OPCC). On entend ici par «principaux» les risques qui sont susceptibles d'avoir une influence considérable sur l'établissement LPCC, son activité et/ou les valeurs patrimoniales gérées. Les critères pris en compte pour déterminer ce caractère «principal» doivent être documentés et, si cela s'avère possible et judicieux, quantifiés. **10**

Des principes de gestion et de contrôle des risques appropriés ainsi que l'organisation correspondante doivent être fixés dans des directives internes (art. 68, al. 1, OPC-FINMA). Il convient dans ce cadre de prendre en compte le genre, l'étendue et la complexité des opérations, des placements collectifs gérés et des fortunes gérées dans le cadre d'autres mandats (art. 68, al. 4, OPC-FINMA). **11**

L'adéquation et l'efficacité des principes de gestion des risques ainsi que des procédures et méthodes définies doivent être régulièrement contrôlées et améliorées. **12**

2. Définitions

Dans le présent document, la notion de gestion des risques recouvre le processus (détection, évaluation, suivi et surveillance) et la gouvernance. **13**

Le service de gestion des risques doit surtout être compris ici comme une instance chargée du contrôle des risques. Celle-ci détecte, évalue, suit et surveille les principaux risques de manière indépendante. **14**

Sont considérés comme des risques d'entreprise tous les risques encourus au niveau de l'établissement LPCC dans son ensemble. Ils peuvent notamment empêcher la réalisation des objectifs suivants: **15**

- Objectifs stratégiques et opérationnels, c'est-à-dire une utilisation efficace et rentable des ressources
- Établissement de rapports, c'est-à-dire la fiabilité des rapports rédigés
- Respect des règles, c'est-à-dire l'application des lois et autres prescriptions en vigueur

On entend par «tolérance au risque», dans le domaine de la gestion des risques d'entreprise, le risque cumulé qu'une entreprise est disposée à assumer. La tolérance au risque est limitée par la capacité de l'entreprise à prendre des risques, qui se mesure aux **16**

fonds propres disponibles.

Les risques de placement désignent les risques qui peuvent résulter des placements collectifs gérés et des fortunes gérées dans le cadre d'autres mandats. Il s'agit notamment des risques de marché, de liquidité et de contrepartie. 17

Les risques de marché sont des risques principaux qui résultent de la politique de placement ou qui ne sont pas directement attendus en raison de la politique de placement. 18

Les risques de marché qui ne sont pas directement attendus en raison de la politique de placement sont des expositions qui peuvent entraîner des fluctuations de valeur disproportionnées, involontaires ou insuffisantes par rapport à la politique de placement. 19

On entend par «risque de liquidité» le risque de ne pas pouvoir racheter à temps aux investisseurs leur part dans des placements collectifs ou de ne pouvoir le faire qu'au détriment des investisseurs restants. 20

Les risques de contrepartie sont des risques qui peuvent survenir à la suite de la défaillance de contreparties dans des opérations sur compte courant et sur dérivés de gré à gré ou dans le cadre de techniques d'investissement (p. ex. prêt de valeurs mobilières). 21

Le dialogue au sujet des risques désigne la discussion des risques entre le service de gestion des risques, les unités opérationnelles et les organes de surveillance. Il en résulte soit l'acceptation des risques, soit des mesures de réduction des risques convenues ensemble, soit enfin la décision d'enclencher la procédure d'escalade. 22

B Gouvernance et organisation en matière de gestion des risques

1. Gouvernance

L'établissement LPCC veille à une séparation appropriée et clairement documentée des tâches entre le conseil d'administration, la direction, les unités opérationnelles et le service de gestion des risques. 23

Le conseil d'administration s'assure, au moyen d'un système de contrôle interne fondé sur une analyse systématique des risques et par sa surveillance, que tous les risques principaux du titulaire sont appropriés et efficacement détectés, évalués, suivis et surveillés (art. 67, al. 1, OPC-FINMA). 24

Le conseil d'administration définit la tolérance au risque de l'établissement LPCC et sa politique en matière de risques. Il discute des questions clés relatives aux risques, prend les décisions fondamentales dans ce contexte et surveille enfin la mise en œuvre de ces décisions. Il veille au respect des principes de gestion des risques et évalue l'adéquation et l'efficacité des mesures visant à remédier aux éventuels points faibles du processus de gestion des risques. 25

La direction applique les directives du conseil d'administration concernant l'établissement, le maintien et la vérification régulière du SCI. Elle met en place des procédures appropriées pour concrétiser les tâches de contrôle à intégrer aux processus de travail et le contrôle des risques (art. 67, al. 2, OPC-FINMA). 26

La direction met en œuvre la politique en matière de risques définie par le conseil d'administration et émet les directives correspondantes. C'est à elle qu'incombent le suivi 27

des risques et la surveillance du travail effectué par le service de gestion des risques. La direction ou les éventuelles commissions des risques constituent l'échelon immédiatement supérieur au service de gestion des risques en cas d'escalade. La direction et le conseil d'administration ou les éventuelles commissions des risques sont régulièrement informés des risques par le service de gestion des risques.

Le respect des principes et procédures de gestion des risques définis ainsi que l'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour remédier aux éventuels points faibles du processus de gestion des risques font partie intégrante des rapports destinés au conseil d'administration et à la direction ou aux éventuelles commissions des risques. **28**

Le service de gestion des risques (deuxième ligne de défense) détecte, évalue, suit et surveille les risques au niveau des unités opérationnelles. Il est chargé de rédiger des rapports adéquats et de lancer si nécessaire la procédure d'escalade (voir point 33). **29**

Le service opérationnel (première ligne de défense) détecte, évalue, suit et surveille les risques survenant dans le cadre de son activité et des dispositions applicables et en assume la responsabilité. **30**

2. Organisation et positionnement de la fonction de gestion des risques

Le service de gestion des risques doit être séparé, sur les plans tant fonctionnel que hiérarchique, des unités opérationnelles, en particulier de celles auxquelles reviennent les décisions d'investissement (gestion de portefeuille) (art. 12a, al. 3, OPCC et art. 70, al. 3, OPC-FINMA). Il peut recourir aux bases de données et systèmes utilisés par les unités opérationnelles à condition que l'intégrité des données et modèles de calcul utilisés soit garantie. **31**

Le service de gestion des risques doit être organisé de façon à garantir une gestion efficace des risques. Son organisation n'est adéquate que s'il dispose de ressources, d'une expertise, d'informations et de systèmes appropriés dans le cadre de ses activités concrètes. Son expertise doit correspondre à l'étendue (nombre de thèmes couverts) mais pas à la profondeur (degré de spécialisation) de l'expertise du service opérationnel. Il doit toutefois être en mesure d'identifier et d'évaluer les risques. **32**

Il convient de définir des processus d'escalade et des compétences décisionnelles adéquats. **33**

3. Délégation de la gestion des risques

Si la gestion des risques est déléguée à un tiers, l'établissement LPCC qui délègue doit disposer des ressources humaines et des connaissances techniques nécessaires pour le choix, l'instruction, la surveillance et la gestion des risques (art. 66, al. 3, let. b, OPC-FINMA). La duplication par l'institut LPCC de l'activité déléguée n'est toutefois pas nécessaire. **34**

Les tâches déléguées doivent être fixées dans des contrats écrits. Ceux-ci doivent les décrire de façon précise et définir les compétences et responsabilités, les éventuelles compétences en matière de sous-délégation, l'obligation de rendre des comptes incombant au tiers et les droits de contrôle de l'établissement qui délègue (art. 66, al. 2, OPC-FINMA). **35**

4. Délégation de la gestion d'actifs

Lorsqu'un établissement LPCC délègue la gestion d'actifs à un tiers, les mesures relatives à l'organisation de la gestion des risques considérées comme appropriées pour le cas en **36**

question dépendent de l'activité déléguée (gestion d'actifs) et des tâches correspondantes, mais aussi de la structure et des compétences du gestionnaire d'actifs mandaté. Il convient d'adopter une approche fondée sur les risques, dans le cadre de laquelle le concept de surveillance doit être établi sur la base de l'organisation de la fonction de gestion des risques du mandataire. Le concept de surveillance doit faire régulièrement (en général une fois par an) l'objet d'une évaluation des risques et d'un ajustement le cas échéant. Dans ces cas, il n'est alors pas nécessaire que l'établissement LPCC et le mandataire prennent tous deux l'ensemble des mesures qui s'imposent pour garantir une gestion appropriée des risques, notamment de placement (art. 68, al. 2, let. b, et al. 3, let. c, et art. 70, al. 2, let. b, OPC-FINMA).

C Détection, évaluation, suivi et surveillance des risques

1. Dispositions générales

Les risques principaux (aussi bien d'entreprise que de placement) doivent être détectés, évalués, suivis, surveillés et documentés. Leur caractère principal dépend de leur matérialité (potentiel de dommage), de leur plausibilité et de leur pertinence (probabilité de survenance). **37**

Les méthodes de détection et d'évaluation des risques doivent être constamment améliorées. **38**

Le processus de gestion des risques doit être documenté, et un dialogue au sujet des risques mené. Les éventuelles décisions doivent être consignées par écrit. **39**

2. Risques d'entreprise (Enterprise Risks)

Il convient d'établir un catalogue de risques qui permettra de détecter, évaluer et suivre systématiquement les risques. **40**

Les risques détectés doivent être évalués de manière appropriée. L'ampleur du risque, c'est-à-dire le potentiel de dommage, ainsi que sa probabilité de survenance doivent être prises en compte. **41**

L'établissement LPCC doit recourir à des mesures appropriées pour suivre les risques de manière à ce que celles-ci n'excèdent pas sa tolérance au risque. **42**

Le service de gestion des risques doit être impliqué dans toute modification des activités ou de l'organisation de l'établissement LPCC. **43**

L'établissement LPCC définit sa tolérance au risque pour pouvoir évaluer l'efficacité du suivi des risques. Pour ce faire, il fixe des seuils quantitatifs ou qualitatifs (limites, points de mesure/KPI) à respecter. **44**

Dans le cadre de la surveillance, un rapport de risques doit être rédigé régulièrement (au moins une fois par an) et remis au conseil d'administration pour approbation. Il doit contenir au minimum ce qui suit: **45**

- Détection et évaluation des risques principaux
- Indication de l'efficacité et de l'exhaustivité des mesures de suivi des risques
- Commentaire sur le risque résiduel (quantitatif et/ou qualitatif) et comparaison avec la tolérance au risque

- Prévision de l'évolution de la situation en matière de risques
- État de la mise en œuvre des mesures définies

Il convient de surveiller la mise en œuvre des mesures définies dans le cadre du suivi des risques. **46**

3. Risques de placement (Investment Risks)

L'établissement LPCC élabore un profil de risque pour tout placement collectif ou autre mandat de gestion de valeurs patrimoniales appartenant à des tiers. Celui-ci découle des objectifs de placement, des investissements définis dans la politique de placement, des techniques et instruments de placement, des limites de placement ainsi que du budget de risque. La procédure de mesure des risques doit être adaptée aux objectifs de placement, à la politique de placement et au profil de risque. **47**

L'évaluation et le suivi des risques de marché qui résultent de la politique de placement (point 18) doivent intégrer des limitations quantitatives. **48**

La détection et l'évaluation des risques de marché qui ne sont pas directement attendus en raison de la politique de placement doivent s'effectuer au moyen d'indicateurs appropriés portant sur le risque global, l'engagement global, la fortune gérée ou la performance ou surperformance attendue. L'évaluation doit comprendre des scénarios de crise. Le suivi de ce type de risques peut s'effectuer au moyen de limites ou dans le cadre d'un dialogue au sujet des risques. **49**

Le risque de liquidité doit être évalué pour chaque placement collectif sur la base de critères adéquats. Un critère essentiel est la détermination de l'écart entre les délais de cessibilité des différentes positions du placement collectif et les délais de rachat communiqués à l'investisseur ou le comportement attendu en matière de rachat. Le caractère essentiel du risque de liquidité et de l'écart susmentionné doit être évalué. **50**

En fonction de ce caractère essentiel, des mesures préventives de réduction des risques doivent être prises et documentées. Une politique en matière de rachat et des mesures y afférentes (p. ex. gating) doivent également être définies pour chaque placement collectif et documentées à l'attention de l'investisseur. **51**

Le risque de contrepartie désigne la perte que subirait les placements collectifs et les autres fortunes gérées dans le cadre de mandats en cas de défaillance d'un partenaire commercial (contrepartie). Le risque de contrepartie doit être suivi et surveillé non seulement selon les limites de concentration au niveau du placement collectif, mais aussi au moyen de limites par contrepartie pour l'ensemble de la fortune gérée à titre fiduciaire par l'établissement LPCC. **52**

Un dialogue au sujet des risques approprié doit être mené entre le service de gestion des risques et le gestionnaire de portefeuille. Il convient dans ce cadre de discuter des prises de risque disproportionnées, involontaires ou insuffisantes et de décider si les risques doivent être acceptés ou des mesures prises à ce sujet. Les décisions prises doivent être documentées. Les résultats du dialogue au sujet des risques doivent être communiqués sous une forme appropriée à un service hiérarchiquement supérieur (p. ex. commission des risques ou direction). Les éventuels désaccords doivent être traités dans le cadre des processus d'escalade et de décision définis (point 33). **53**

Les limites définies doivent être régulièrement contrôlées dans le cadre de la surveillance des risques de placement. **54**

D Nature juridique

Le présent document est une recommandation sectorielle de la SFAMA. La FINMA n'en a pas pris formellement connaissance et il n'a pas été reconnu en tant que standard minimal au sens de la Circ.-FINMA 08/10 «Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux». Dans le cadre de ses attributions prudentielles, la FINMA peut émettre des dispositions supplémentaires ou différentes à l'attention des assujettis.

55

E Autres évolutions

La SFAMA suit de près les évolutions réglementaires aux niveaux national et international dans le domaine de la gestion des risques et adaptera si nécessaire la présente recommandation en conséquence. Les éventuels ajustements effectués seront communiqués par les canaux habituels.

56

La nécessité d'adapter la présente recommandation aux modifications du droit des placements collectifs en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur les services financiers (LSFin) et de la loi sur les établissements financiers (LEFin) est également examinée.

57

F Entrée en vigueur

La présente recommandation a été approuvée par le Comité de la SFAMA le 7 septembre 2018. Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

58

TABLE DES MATIÈRES

Recommandation concernant la gestion des risques.....	1
I Bases, objectifs et caractère contraignant.....	1
II Recommandation.....	2
A Dispositions générales.....	2
1. Bases	2
2. Définitions.....	2
B Gouvernance et organisation en matière de gestion des risques	3
1. Gouvernance	3
2. Organisation et positionnement de la fonction de gestion des risques	4
3. Délégation de la gestion des risques	4
4. Délégation de la gestion d'actifs	4
C Détection, évaluation, suivi et surveillance des risques.....	5
1. Dispositions générales.....	5
2. Risques d'entreprise (Enterprise Risks)	5
3. Risques de placement (Investment Risks)	6
D Nature juridique	7
E Autres évolutions	7
F Entrée en vigueur	7